

# BGer 5A 802/2014 vom 7. November 2014

Bundesgericht, 2014-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_802\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_802_2014)

FR: TF 5A 802/2014 du 7 novembre 2014

IT: TF 5A 802/2014 del 7 novembre 2014

## Regeste

partage successoral | Droit des successions

## Erwägungen

### E. 1.1

Interjeté en temps utile ( art. 100 al. 1 LTF ) et dans les formes légales ( art. 42 al. 1 et 2 LTF ), contre une décision finale ( art. 90 LTF ), par une partie qui a succombé en dernière instance cantonale (art. 75 al. 1 et 76 al. 1 LTF), dans une affaire de partage successoral ( art. 72 al. 1 LTF ) dont la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 fr. ( art. 74 al. 1 let. b LTF ), le recours en matière civile est en principe recevable au regard de ces dispositions.

### E. 1.2

Le recours en matière civile peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office ( art. 106 al. 1 LTF ). Cela étant, eu égard à l'exigence de motivation contenue à l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , il n'examine en principe que les griefs soulevés; il n'est pas tenu de traiter, à l'instar d'une autorité de première instance, toutes les questions juridiques pouvant se poser, lorsque celles-ci ne sont plus discutées devant lui ( ATF 135 III 397 consid. 1.4; 134 III 102 consid. 1.1). En outre, le Tribunal fédéral ne connaît de la violation de droits fondamentaux que si un tel grief a été invoqué et motivé par le recourant (" principe d'allégation ", art. 106 al. 2 LTF ; ATF 137 II 305 consid. 3.3; 134 I 83 consid. 3.2), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de façon claire et détaillée ( ATF 135 III 232 consid. 1.2; 133 II 249 consid. 1.4.2). Le recourant ne saurait se borner à plaider à nouveau sa cause, contester les faits retenus ou rediscuter la manière dont ils ont été établis comme s'il s'adressait à une juridiction d'appel ( ATF 133 IV 286 ). Le Tribunal fédéral n'entre pas en matière sur les critiques de nature appellatoire ( ATF 133 III 589 consid. 2). Enfin, lorsque la décision attaquée se fonde sur plusieurs motivations indépendantes, alternatives ou subsidiaires, toutes suffisantes, le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, démontrer que chacune d'entre elles est contraire au droit en se conformant aux exigences de motivation requises ( ATF 138 I 97 consid. 4.1.4; 133 IV 119 consid. 6.3).

### E. 1.3

Le Tribunal fédéral statue sur la base des faits établis par l'autorité précédente ( art. 105 al. 1 LTF ). Il s'ensuit que les faits que la recourante expose aux pages 4 à 7 de son mémoire sont inadmissibles en tant qu'ils s'écartent des constatations de la cour cantonale, sous réserve des moyens - non invoqués en l'espèce - tirés de l'inexactitude manifeste de ces constatations ( art. 97 al. 1 LTF ).

### E. 2

La Présidente du Tribunal d'arrondissement a retenu que les expertises notariale de Me G.\_\_\_\_\_ et immobilière de H.\_\_\_\_\_ étaient convaincantes, de sorte qu'il fallait considérer que l'acte de vente des parcelles 108 et 109 à B.\_\_\_\_\_ était en réalité une donation mixte qui devait être qualifiée de dotation au sens de l' art. 626 al. 2 CC et par conséquent rapportable dans la succession. Quant à la donation de la parcelle 98 à C.\_\_\_\_\_, la magistrate a retenu que la disposition testamentaire ultérieure du 14 septembre 1989 instituant C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ comme héritiers à parts égales pour la quotité disponible avait pour effet de révoquer la dispense de rapport prévue lors de la donation de cette parcelle, laquelle était par conséquent également rapportable dans la succession. Le Tribunal cantonal a, quant à lui, considéré qu'en attribuant la quotité disponible à seulement deux de ses enfants en sus de leur part réservataire, la défunte avait clairement manifesté sa volonté de ne pas traiter ses enfants de manière égale entre eux. L'ordonnance légale de rapport ayant dès lors indirectement perdu son fondement par la disposition pour cause de mort ultérieure de la défunte, il n'y avait pas lieu de rapporter les parcelles 108 et 109 dans la masse successorale. L'acte notarié du 15 août 1989 relatif à dites parcelles devait par ailleurs être considéré comme une vente et non comme une donation mixte, de sorte qu'elles n'étaient pas soumises à réduction. Pour parvenir à cette conclusion, la cour cantonale a analysé les deux conditions nécessaires à l'existence d'une donation mixte. En lien avec la condition objective, elle a considéré que la question de la valeur vénale réelle des parcelles et d'une disproportion avec la contreprestation versée par B.\_\_\_\_\_ pouvait demeurer ouverte dans la mesure où la condition subjective d'une donation mixte n'était pas réalisée. En effet, aucun élément ne permettait de conclure à une volonté de réaliser une donation ( animus donandi ). En définitive, pour ce qui était des parcelles 108 et 109, seule rentrait dans la masse successorale la remise de dette à hauteur de 119'204 fr. consentie à B.\_\_\_\_\_. En ce qui concerne la donation de la parcelle 98, la cour cantonale a jugé que c'était à tort que le premier juge avait considéré qu'elle était soumise au rapport, la dispense de rapport contenue dans l'acte de donation du 17 décembre 1987 ne pouvant être révoquée par les dispositions pour cause de mort du 14 septembre 1989. Cette donation était en revanche sujette à réduction; il convenait à cet égard de prendre en compte la valeur vénale de 57'300 fr. déterminée par l'expert H.\_\_\_\_\_ au jour de l'ouverture de la succession. Compte tenu de ces éléments, il y avait lieu de retenir que les actifs de la succession s'élevaient à 176'504 fr., correspondant à la valeur de la parcelle 98 de 57'300 fr. et à la remise de dette de 119'204 fr., rapportable au sens de l' art. 626 ch. 2 CC . Chaque part de B.\_\_\_\_\_ et C.\_\_\_\_\_ (3/8) s'élevait à 66'189 fr. et celle de A.\_\_\_\_\_ (2/8) à 44'126 fr. B.\_\_\_\_\_ devait ainsi une soulte de 44'126 fr. à A.\_\_\_\_\_. Toutefois, dès lors que B.\_\_\_\_\_ avait conclu à la réforme du jugement de première instance en ce sens qu'elle doit immédiat paiement à A.\_\_\_\_\_ d'un montant de 57'357 fr. 50, c'était ce dernier montant dont il fallait tenir compte.

### **E. 3**

La recourante fait grief à l'autorité cantonale d'avoir apprécié arbitrairement les preuves et d'avoir, ce faisant, interprété d'une manière arbitraire la volonté des parties à l'acte de transfert des parcelles 108 et 109 signé le 15 août 1989. Elle considère notamment que la cour cantonale a versé dans l'arbitraire en jugeant que dit acte était une vente non soumise à réduction et non une donation mixte comme l'avait retenu la juge de première instance sur la base des rapports de la notaire G.\_\_\_\_\_ et de l'expert immobilier H.\_\_\_\_\_. N'usant que de l'argument de l'écoulement du temps qui aurait rendu difficile le travail de H.\_\_\_\_\_, la cour cantonale se serait écartée sans raisons objectives suffisantes et

dûment explicitées de l'expertise judiciaire de première instance; elle aurait à tort privilégié le témoignage du notaire F.\_\_\_\_\_, dont l'objectivité était pourtant sujette à caution dès lors que la procédure en partage portait presque entièrement sur des actes dont il était l'auteur. Les juges précédents n'auraient par ailleurs arbitrairement pas tenu compte de l'attitude des intimés dans la procédure, alors que ces derniers avaient " fait jeu commun depuis des années contre leur soeur A.\_\_\_\_\_ pour s'approprier la succession de leur mère ".

#### **E. 4.1**

L'expert judiciaire a pour tâche d'informer le juge sur des règles d'expérience ou sur des notions relevant de son domaine d'expertise, d'élucider pour le tribunal des questions de fait dont la vérification et l'appréciation exigent des connaissances spéciales - scientifiques, techniques ou professionnelles - ou de tirer, sur la base de ces connaissances, des conclusions sur des faits existants; il est l'auxiliaire du juge, dont il complète les connaissances par son savoir de spécialiste ( ATF 118 Ia 144 consid. 1c et les références citées). Le juge n'est en principe pas lié par les conclusions d'une expertise judiciaire; toutefois, s'il entend s'en écarter, il doit motiver sa décision et ne saurait sans motifs sérieux substituer son opinion à celle de l'expert ( ATF 119 Ib 254 consid. 8a; 118 Ia 144 consid. 1c; 107 IV 7 consid. 5; 102 IV 225 consid. 7b; 101 IV 129 consid. 3a et les références citées; voir aussi ATF 125 V 351 consid. 3b/bb; 122 V 157 consid. 1c). Le Tribunal fédéral n'examine ces questions d'appréciation des preuves que sous l'angle restreint de l' art. 106 al. 2 LTF , soit essentiellement celui de l'interdiction de l'arbitraire ( art. 9 Cst. ). A cet égard, l'autorité fait montre d'arbitraire lorsqu'elle ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un moyen de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur le sens et la portée d'un tel élément, ou encore lorsqu'elle tire des déductions insoutenables à partir des éléments recueillis ( ATF 140 III 16 consid. 2.1; 129 I 8 consid. 2.1; 127 I 38 consid. 2a).

#### **E. 4.2**

L'ancien Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966 (aCPC/VD) - applicable à la procédure de première instance comme l'a à juste titre retenu la cour cantonale ( art. 404 al. 1 CPC ) - prévoyait spécifiquement la désignation d'un notaire commis au partage (successoral) selon les art. 570 ss aCPC/VD. Cette institution, souvent qualifiée d'expertise notariale, était une particularité vaudoise ( DENIS TAPPY, L'expertise notariale dans les procès en partage: passé, présent, avenir, in: Mélanges publiés par l'Association des Notaires Vaudois à l'occasion de son centenaire, 2005, p. 122). L' art. 572 CPC /VD précisait que le notaire procédait " comme en matière d'expertise judiciaire " (al. 1 er ) et déclarait applicables par analogie les règles de celle-ci (al. 2). Les constatations et propositions du notaire pouvaient cependant porter sur des points aussi bien de fait que de droit; elles s'étendaient à toutes les questions dont dépendent directement ou indirectement l'établissement de la masse à partager et les droits des différents hoirs (Tappy, op. cit., p. 130). S'agissant de l'appréciation par le juge de l'expertise notariale, les mêmes règles que celles applicables de manière générale à l'expertise judiciaire (cf. supra consid. 4.1) prévalaient: ni le président du tribunal ni les autorités supérieures en cas de recours n'étaient par conséquent liés par ses constatations et considérations, qu'elles soient de fait ou de droit, mais s'ils s'en écartaient, leur décision devait être motivée à cet égard ( TAPPY, op. cit., p. 132).

### **E. 4.3**

En l'espèce, contrairement à ce que prétend la recourante, la cour cantonale a clairement exposé les motifs qui l'ont conduite à s'écarter de la qualification juridique de l'acte du 15 août 1989 relatif aux parcelles 108 et 109 retenue par la notaire commise au partage et, à sa suite, par la juge de première instance. La recourante ne parvient pas à démontrer, au moyen d'une argumentation répondant aux exigences de motivation susrappelées (cf. supra consid. 1.2), que ces motifs ne sont pas suffisamment sérieux et consacrent une appréciation arbitraire des preuves. L'écoulement du temps entre l'acte en cause et l'expertise immobilière H.\_\_\_\_\_ ne constitue en effet nullement le " seul argument " des juges cantonaux; ce critère n'a en effet été pris en considération qu'à l'aune de la condition objective de la donation mixte et non dans le cadre de l'examen, en l'espèce décisif, de la condition subjective ( animus donandi ) d'une telle donation ( ATF 126 III 171 consid. 3a). A cet égard, force est de constater que la cour cantonale expose de manière détaillée les différents motifs qui l'ont menée à considérer que les parties n'étaient pas conscientes et ne pouvaient reconnaître la différence existant entre les valeurs objectives de leurs prestations. Or, se limitant à affirmer péremptoirement que l'autorité cantonale ne pouvait sans arbitraire écarter l'expertise immobilière H.\_\_\_\_\_ pour statuer sur la question de la disproportion entre la valeur réelle et la valeur admise par les parties dans le cadre du transfert des parcelles 108 et 109 alors qu'elle l'a suivie s'agissant de la parcelle 108, la recourante ne discute pas ces motifs et n'en démontre donc pas le caractère arbitraire. Quant au prétendu rôle joué par le notaire F.\_\_\_\_\_ et son manque d'objectivité qui en découlerait, sa critique apparaît largement appellatoire, puisqu'elle se borne à opposer sa propre appréciation à celle des juges précédents. Il en va de même des développements fondés sur le comportement présumé des intimés et leur prétendue " collusion ", lesquels se basent au demeurant pour partie sur des faits qui ne ressortent pas de l'arrêt attaqué. Dans ces conditions, comme déjà relevé, l'on ne peut que constater que la recourante n'a pas démontré ni critiqué de façon conforme aux exigences de motivation susrappelées en quoi l'autorité cantonale aurait procédé à une appréciation arbitraire des preuves, et plus particulièrement apprécié de manière insoutenable l'expertise notariale litigieuse. Le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable.

### **E. 5**

La recourante, qui succombe, supportera l'émolument de justice ( art. 66 al. 1 LTF ). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens aux intimés qui n'ont pas été invités à répondre ( art. 68 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.